

11368
9/12/88

TUNIS, le 24-11-1988

No MSP/ 117 /DSSB-ULB.

CIRCULAIRE No 117/88

O B J E T : Prise en charge des malades porteurs du Virus de l'Immuno-déficience Humaine (VIH).

REFERENCE : Ma circulaire No 45 du 22/5/86 relative a la déclaration des malades atteints d'immuno-déficience humaine.

Il m'a été donné de constater que les personnes infectées par le VIH et dépistées par les services hospitaliers, ne sont pas systématiquement déclarées à mon département et ce, malgré ma circulaire en référence.

J'attire votre attention sur la gravité de cette carence qui entraîne des difficultés pour suivre et mettre à jour la situation épidémiologique d'une part, et pour entreprendre au moment opportun les actions préventives nécessaires d'autre part (enquêtes épidémiologiques, éducation sanitaire,...)

En outre, j'ai appris que certains services ne s'entourent pas de toutes les précautions de sécurité requises pour le transfert ou l'orientation des malades porteurs de VIH ainsi que pour l'acheminement des prélèvements de leurs produits biologiques vers les services de laboratoire aux fins d'analyses.

En conséquence, pour remédier à cette situation, vous êtes priés de prendre les dispositions suivantes devant tout cas d'infection par le VIH (malade ou porteur asymptomatique).

1) procéder à la déclaration de ces cas, des confirmations biologiques.

2) signaler la séropositivité au VIH de ces cas, sur tout document de transfert ou de liaison, ainsi que sur toute demande d'investigation biologique, radiologique ou fonctionnelle concernant lesdits cas.

J'attache du prix a la stricte application des prescriptions de la presente circulaire.

POUR LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

LE CHEF DE CABINET



Signé : Khelil BELHOUANE

DESTINATAIRES

* POUR INFORMATION :

- le Cabinet,
- Les Directeurs de l'Administration Centrale

* POUR INFORMATION ET LARGE DIFFUSION :

- Les Presidents des Conseils de l'Ordre des Medecins, des Pharmaciens et des chirurgiens dentistes.

* POUR INFORMATION, LARGE DIFFUSION ET SUIVI :

- Les Directeurs Regionaux de la Sante Publique,
- Les Directeurs des Hopitaux et Instituts.

* POUR EXECUTION :

- Tout Medecin exerçant en Tunisie,
- Tout responsable d'analyses biologiques.